



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 31 AOÛT 2015

18 heures 15

COMPTE RENDU

L'an deux mille quinze, le 31 août à 18h15,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 août 2015,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents M. BRAUX, M MICHAUT, M VASSELON, Mme THOREZ, Mme ROBERT, M MICHAUD, Mme GRINOVERO, Mme SOREAU, M MARSEILLE (à 18h17), Mme POSTROS, M RAVIER, M GIRBE, Mme DURAND, M DELPLANQUE, Mme CHAU, M LEFORESTIER, Mme VELASCO Mme RABILLER, M VERDUN, M BERRUE, M LENAY.

Etaient absents : Mme PERARD, Mme BENOIST.

↳ Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

Mme PERARD Nadine donne pouvoir à M MARSEILLE Alain

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

↳ Désignation d'un secrétaire de séance : M LENAY est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Modification apportée à l'ordre du jour : retrait des points sur l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaires du Centre de Gestion du Loiret, ZAC Croix des Vallées et sur la modification des tarifs de la restauration scolaire.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le 10 juillet 2015, signature du traité de concession d'aménagement pour la ZAC Centre bourg.

Le 21 juillet 2015, signature de la convention des chèques déjeuners.

↳ *Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :*

I. PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE - SEPA (46-15)

La commune de Saint-Cyr-en-Val a opté pour la mise en place du PESV2. Le protocole d'échange standard d'Hélios version 2 est la solution de dématérialisation des titres de recettes, des mandats de dépenses et des bordereaux récapitulatifs. La mise en place de ce protocole d'échange, ainsi que la mise en place du nouveau logiciel pour le service Jeunesse ouvre la possibilité d'offrir un nouveau service aux débiteurs, en proposant le système de prélèvement automatique. Ce principe pourrait s'appliquer, par exemple, pour le service de la cantine scolaire et le service Jeunesse, étant précisé que les débiteurs concernés peuvent, en ayant rempli le formulaire de prélèvement et fourni un RIB, se faire prélever tous les mois et ce, même si le montant diffère d'un mois à l'autre. Cela procure un avantage pour la commune qui perçoit une rentrée de trésorerie à la même période et pour le contribuable qui se libère de la contrainte de paiement (souci et démarche).

Le redevable qui opte pour le prélèvement automatique recevra une facture mensuelle des prestations du mois précédent sur laquelle sera portée la date de prélèvement.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, les frais occasionnés lui seront reportés les mois suivants. Il est proposé de mettre fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement par le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Depuis la norme SEPA, les prélèvements sont gratuits et les seuls frais que la commune puisse avoir à supporter, sont les rejets d'un prélèvement qui diffèrent en fonction de la nature du rejet (de 0,056 € à 0,113 €).

Considérant la demande de certains usagers de payer leurs prestations par prélèvement automatique,
Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de permettre aux usagers de la commune de Saint-Cyr-en-Val d'utiliser le prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement pour régler les prestations assurées par la mairie au titre de la cantine scolaire et du service Jeunesse.
- **Approuve** les modalités de prélèvement automatique, ainsi que le règlement de prélèvement automatique,
- **Précise** que le prélèvement automatique est une option offerte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

II. ACHAT DE MATÉRIEL À UN PARTICULIER POUR LE SERVICE DE LA PETITE ENFANCE (47-15)

Après avoir effectué un inventaire du matériel au service de la Petite enfance, il s'avère que les assistantes maternelles et le service de la halte-garderie ont besoin de matériel de puériculture et notamment : un écoute bébé pour la surveillance de la sieste dans le dortoir des plus grands (18 mois – 3 ans), une ombrelle pour les sorties en poussette et une chaise haute.

Les parents d'un enfant de la crèche ont proposé de revendre ce matériel dont ils n'ont plus l'usage pour un montant total de 120 € et se décomposant ainsi :

- un écoute bébé neuf : 30€ (acheté 60€)
- une ombrelle pour poussette neuve : 20€ (achetée 39€)

- une chaise haute (sous réserve d'un justificatif de garantie de mise aux normes) : 70 € (le coût de cette chaise neuve étant de 185€).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'achat de ce matériel sous réserve que les parents aient transmis un justificatif de garantie de mise aux normes.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

III. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU 2014 (48-15)

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Il se décrit comme suit :

- Caractérisation technique du service

- Mode de gestion du service : **régie**
- Estimation du nombre d'habitants desservis : **3 166**
- Nombre d'abonnements : **1 581**

o Qualité de l'Eau

- Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physicochimiques : **14**
- Indice de protection de la ressource en eau des importations : **60 %**
- Volume produit : **149 229 m3**
- Volume importé : **24 610 m3**

o Réseau

- Rendement du réseau de distribution : **95 %**
- Volume du service : **8 388 M3**
- Volume vendu aux abonnés : **135 808 M3**
- Volume distribué : **155 198 M3**

- Tarifification et recettes du service :

- Montant HT de la facture de 120 m3 au 1/01/2015 : **101.88 € HT**
- Montant annuel HT de la part fixe : **15 € HT**
- Montant annuel variable revenant à la Collectivité : **86.88 € HT**
- Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture de 120 m3 : **35.99 € HT**

- Financement des Investissements :

- Travaux réalisés en 2014 : **97 299.56 €**

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

- **DECIDE** de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) du 26 juillet 2010.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

URBANISME

IV. PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (49-15)

La loi du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, avait fixé l'échéance du 1er janvier 2015 pour la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public.

L'ordonnance du 26/09/2014 et ses textes d'application créent un nouveau dispositif avec de nouveaux délais : l'Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP). Un Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité des ERP dans un délai limité, avec une programmation des travaux et des financements. Le délai de dépôt du dossier est fixé au 27/09/2015 en préfecture.

Cependant, l'arrêté du 27/04/2015 précise les conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et les demandes de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité des établissements recevant du public.

La commune de SAINT CYR EN VAL souhaite utiliser la possibilité de proroger ce délai de 3 mois maximum afin de bénéficier du temps nécessaire pour :

- mettre à jour les diagnostics d'accessibilité existants en fonction des nouvelles exigences d'accessibilité publiées en décembre 2014, et identifier précisément les aménagements restant à réaliser et leur coût avec l'appui d'un bureau d'études qui restituera son analyse,
- échanger avec les différents acteurs et instances concernés et notamment les membres de la commission bâtiments, afin d'identifier les priorités d'aménagements à réaliser,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1er,

Considérant que la commune, propriétaire d'établissement recevant du public ou d'installation ouverte au public non accessible au 31 décembre 2014, doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),
Considérant la nécessaire concertation avec les différents acteurs et instances concernés pour identifier des priorités d'aménagement,

Considérant que la mise à jour des diagnostics d'accessibilité ne sera effective que fin novembre 2015,
Considérant que la commune reste très sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire,

Le Conseil municipal à l'unanimité, autorise le Maire à présenter une demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) au Préfet.

Commentaires :

M DELPLANQUE : Combien reste-t-il de bâtiments à aménager ?

M BRAUX / M VASSELON : beaucoup mais les plus significatifs sont la mairie annexe, les châteaux de Morchène et la Motte ainsi que la voirie.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

JEUNESSE

V. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DU CLSH ET DU PÉRISCOLAIRE (50-15)

Le 30 mars 2015, le Conseil municipal avait autorisé l'acquisition du logiciel 3D OUEST afin de mettre en place un portail famille pour l'accès aux services de la restauration scolaire et de la jeunesse.

En raison de sa mise en application à compter du 1er septembre 2015, il est nécessaire d'adapter les règlements du Centre de Loisirs et de l'accueil du périscolaire.

Cette modification porte principalement sur les modalités d'inscription qui sont actualisées.

De plus, afin d'être en conformité avec les horaires du périscolaire, il est proposé d'allonger l'amplitude horaire d'accueil des enfants au Centre de Loisirs. Les enfants seraient accueillis de 7h30 à 18h30. En cas de retard des parents ou des personnes dûment mandatées, une majoration de 5€ sera appliquée à la famille par quart d'heure de retard.

La commission jeunesse réunie le 25 juin 2015, le 09 juillet 2015 et 23 juillet 2015, a émis un avis favorable à ces modifications.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise les modifications des règlements du Centre de Loisirs et de l'accueil du périscolaire à compter du 1er septembre 2015 tels que annexés à la présente délibération.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

VI. MODIFICATION DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS (51-15)

Suite à la mise en place des nouveaux horaires d'accueil des enfants au Centre de Loisirs, la commission jeunesse réunie le 23 juillet 2015 a revu la tarification et propose les tarifs ci-dessous à compter du 1er septembre 2015 :

Trois catégories sont identifiées :

- 1) enfants dont les parents sont domiciliés à St Cyr en Val,
- 2) enfants dont l'un des parents travaille ou dont les grands-parents résident sur Saint Cyr en Val,
- 3) enfants dont les parents sont domiciliés hors commune.

Les tarifs basés sur la base des quotients familiaux restent inchangés jusqu'au niveau 667-710. Ces barèmes ne peuvent évoluer car cela dépend de la politique tarifaire de la Caisse d'allocations familiales.

I. 1/ Enfant de la commune :

| QF (Quotient Familial) | Prix de la ½ journée avec repas et gouter le mercredi de 11h30/18h30 | | Prix de Journée avec repas et gouter vacances scolaires de 7h30/18h30 | |
|------------------------|--|-------------|---|-------------|
| | Tarif actuel | Proposition | Tarif actuel | Proposition |
| <198 | 1.45 | 1.45 | 2.16 | 2.16 |
| 198-264 | 1.95 | 1.95 | 2.88 | 2.88 |
| 265-331 | 2.55 | 2.55 | 3.71 | 3.71 |
| 332-398 | 3.10 | 3.10 | 4.53 | 4.53 |
| 399-465 | 3.90 | 3.90 | 5.56 | 5.56 |
| 466-532 | 4.45 | 4.45 | 6.49 | 6.49 |
| 533-599 | 5.10 | 5.10 | 7.52 | 7.52 |
| 600-666 | 5.90 | 5.90 | 8.76 | 8.76 |
| 667-710 | 6.70 | 6.70 | 9.89 | 9.89 |
| 711-771 | 7.57 | 9.07 | 10.60 | 12.10 |
| 772-832 | 8.07 | 9.57 | 11.10 | 12.60 |
| 833-893 | 8.58 | 10.08 | 11.60 | 13.10 |
| 894-954 | 9.08 | 10.58 | 12.10 | 13.60 |
| 955-1015 | 9.58 | 11.08 | 12.61 | 14.11 |
| 1016 et + | 10.09 | 11.59 | 13.13 | 14.63 |

2/ Enfant dont un des parents travaillent dans une société située sur la commune ou si un grand parent de l'enfant habite la commune :

| | | |
|---|-------|-------|
| QF (inférieur à 198 à 710) | | |
| Application du barème + Majoration de 3 € par enfant par jour ou demi-journée | | |
| QF (à partir de 711) | 14.01 | 17.03 |

II. 3/ Enfant hors commune :

| | | |
|---|-------|-------|
| QF (inférieur à 198 à 710) | | |
| Application du barème + Majoration de 7 € par enfant par jour ou demi-journée | | |
| QF (à partir de 711) | 20.67 | 26.72 |

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise la mise en application de la nouvelle tarification à compter du 1er septembre 2015

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

VII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE (52-15)

A compter de la rentrée 2015, la ville de Saint Cyr en Val met en place un portail famille pour l'accès aux services de la restauration scolaire et de la jeunesse. Il est donc nécessaire d'adapter le règlement de la restauration scolaire en précisant les nouvelles modalités d'inscription.

De plus, il est proposé de préciser au règlement que la mise en place d'un PAI nécessite de réunir un groupe de travail avec toutes les personnes concernées.

La commission jeunesse réunie le 9 juillet 2015 a émis un avis favorable à ces modifications.

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve les termes du règlement de la restauration scolaire tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

VIII. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DU SERVICE PETITE ENFANCE : CRÈCHE ET HALTE-GARDERIE (53-15)

Dans le cadre de la Prestation de Service Unique, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) donne ses orientations pour la facturation des heures concernant la crèche familiale et la halte-garderie. Les parents sont tenus au paiement d'une participation forfaitaire, par référence au barème national élaboré par la CNAF. Cette participation varie en fonction des ressources retenues par la CNAF, de la composition de la famille et correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants de la famille, dans les limites annuelles d'un plancher qui est obligatoire et d'un plafond de ressources qui est conseillé mais non obligatoire.

Il s'avère que la participation « plafonnée » ne reflète pas la progression réelle des revenus des parents et dans un souci d'équité, il est proposé de supprimer ce plafond de ressources pour la crèche familiale et la halte-garderie.

Il est également proposé de modifier les dates de fermeture du service de la halte-garderie. En effet, le bilan de l'année scolaire 2014/2015 montre une très faible fréquentation de la halte-garderie pendant les vacances scolaires.

Il est proposé la fermeture aux périodes suivantes :

- les deux semaines des vacances de la Toussaint
- les deux semaines des vacances de Noël
- les deux semaines des vacances d'Hiver
- les deux semaines des vacances de Printemps
- 5 semaines au cours de l'été (de mi-juillet à fin août)

La commission jeunesse réunie le 23 juillet 2015 a donné un avis favorable à ces modifications.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise les modifications des règlements de la halte-garderie et de la crèche familiale tels que annexés à la présente délibération :

- au 1er septembre 2015 pour les dates de fermeture de la halte-garderie,
- au 1er janvier 2016 pour la suppression du plafond.

Vote pour : 22
Vote contre : 0
Abstention : 0

IX. CONVENTION AVEC LA VILLE DE SANDILLON (54-15)

Dans le cadre d'un partenariat entre les Centres de Loisirs de SANDILLON et SAINT CYR EN VAL, des sorties communes ont été effectuées au mois d'août : le 06/08 à Blois, le 13/08 à Orléans et le 20/08/2015 à Monts (37).

Afin de réduire le coût des frais de transport, ces déplacements ont été assurés par un unique transporteur qui a assuré les prises en charge des enfants le matin et de dépose en fin de journée sur les centres de loisirs respectifs des 2 communes.

Les sorties étaient encadrées par les animateurs des deux communes dans les conditions habituelles.

Il convient d'autoriser le Maire à signer une convention afin que la Commune de SANDILLON puisse participer aux frais de transport engagés pour ces sorties à hauteur de 50% de leur montant total.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de mutualisation de ces sorties visant à permettre la participation de la Commune de Sandillon pour moitié des frais de transport
- Autorise le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Vote pour : 22
Vote contre : 0
Abstention : 0

X. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « UN FRUIT A LA RECRE » (55-15)

Dans le cadre de la Charte Agricole, la Chambre d'agriculture du Loiret associée à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire encourage les communes à mettre en place le dispositif « un fruit à la récré » dans les établissements scolaires.

Ce programme vise à favoriser la consommation de fruits et de légumes par les élèves fréquentant les établissements scolaires ou périscolaires, en organisant des distributions de fruits et légumes en dehors des repas. Afin d'influer sur les habitudes alimentaires des élèves, un accompagnement pédagogique doit être réalisé. La réalisation de cette mesure d'accompagnement pédagogique est obligatoire au moins une fois par trimestre mais le choix de la mesure est laissé à la libre organisation de l'établissement scolaire et peut être réalisée par un enseignant ou un animateur.

Ce programme est subventionné par l'Union Européenne à hauteur de 76% des dépenses de fruits et légumes frais.

Concernant notre commune, il est proposé que le service jeunesse mette en place ce dispositif au cours des APE dans le cadre d'un atelier hygiène et rythme alimentaire avec 6 distributions par trimestre. Environ 100 enfants fréquentant les accueils périscolaires du soir seront concernés. Les produits seront issus de la production locale.

La dépense à engager pour la commune s'élève à environ 1 000€ pour l'année scolaire 2015/2016. La subvention européenne sera versée par la suite une fois par trimestre.

Afin d'intégrer ce dispositif, la commune doit déposer sa demande d'agrément auprès de France Agrimer.

La commission jeunesse réunie le 25 juin 2015 a donné un avis favorable à la mise en place de ce dispositif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la mise en place du dispositif « un fruit à la récré » à compter de l'année scolaire 2015/2016
- autorise le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de FranceAgrimer,
- alloue les crédits budgétaires correspondants,

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

PERSONNEL

XI. RECRUTEMENT DES EMPLOIS D'AVENIR (56-15)

L'emploi d'avenir est un contrat d'aide à l'insertion à destination des jeunes éloignés de l'emploi.

Il comporte des engagements réciproques entre un jeune, un employeur et les pouvoirs publics, susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle.

L'obtention d'un emploi d'avenir est exclusivement réservée aux jeunes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus,
- être sans emploi,
- avoir un niveau de formation inférieur au niveau IV
- connaître de grandes difficultés d'insertion dans la vie active

Priorité d'accès :

Parmi les jeunes répondant aux conditions, sont prioritaires ceux dont le [domicile](#) est situé :

- dans une [zone urbaine sensible](#) (Zus),
- dans une [zone de revitalisation rurale](#) (ZRR),
- Pour les jeunes [reconnus travailleurs handicapés](#), la limite d'âge est portée de 25 ans à 30 ans. Par ailleurs, ils sont susceptibles de bénéficier d'un emploi d'avenir, même s'ils possèdent un niveau de formation égal ou supérieur au niveau IV.

Aide financière :

L'employeur perçoit une aide financière des pouvoirs publics :

- 75% du Smic brut, s'il appartient au secteur non marchand, public ou associatif (soit 1 093.14€ pour un temps plein) soit un total à l'année de 13 117.60 €
- L'employeur du secteur non marchand est en outre exonéré de certaines taxes ou cotisations sociales.

La Ville de Saint Cyr en Val avait déjà recruté 2 contrats avenir (cf. délibération du 25/03/2013).

Un tutorat à l'interne est mis en place afin d'accompagner ce public dans l'esprit de la formation des apprentis.

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8,13 de la loi,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir

Vu l'information donnée au Comité Technique en date du 19 juin 2015

Il est proposé la création de 3 emplois d'avenir répartis de la manière suivante :

Un poste aux espaces verts à 35h/hebdomadaire et deux autres postes au service Jeunesse à 30h/hebdomadaire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le dispositif d'accueil
- autorise la création de trois emplois d'avenir adaptés aux fonctions prévues,
- alloue les crédits budgétaires correspondants,
- autorise M le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

XII. REMUNERATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES PROFESSEURS D'ÉCOLE (57-15)

Suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014, la commune a fait appel pour assurer le fonctionnement du service, à un fonctionnaire de l'Education Nationale enseignant qui était rémunéré par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ce personnel pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

VU, le Code des Collectivités Territoriales,

VU, le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal ;

VU, le décret n°92-1062 du 1er octobre 1992 modifiant le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 relatif la rémunération des travaux supplémentaires des professeurs d'école ;

VU, le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU, le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatifs à la réforme des rythmes scolaires et notamment aux activités dans le cadre du Temps Aménagé Partagé ;

Ce personnel serait affecté à l'encadrement pédagogique et d'éveil. Cette organisation serait applicable pour les années scolaires à venir. La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Heure d'étude surveillée

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire - 19,45 euros

Instituteurs exerçant en collège - 19,45 euros

Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école - 21,86 euros

Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école - 24,04 euros

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en application du plafond de rémunération , au titre d'activité accessoire dans le cadre des rythmes scolaires, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal :
 - Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire - 19,45 euros ;
 - Instituteurs exerçant en collège - 19,45 euros ;
 - Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école 21,86 euros ;
 - Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école - 24,04 euros ;
- PRECISE que les dépenses sont inscrites au Budget Communal.

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS

- Remerciements de la FCPE et du Secours Populaire pour le versement de la subvention.
- Remerciement de la corporation Saint Fiacre pour l'accueil réservé lors de la 11ème parade.
- Feu d'artifice le 05/09/2015 à 22h30.
- Forum des associations le 05/09/2015.
- Saint Sulpice le 06/09/2015 par le Comité des Fêtes.
- Fête de la Science du 06 au 11/10/2015 en partenariat avec le CNRS. La 1ère conférence se tiendra le 22/09/2015.

- convention STAPS :

La faculté de sports d'Orléans a sollicité la mairie afin que nous puissions accueillir des étudiants au sein du service jeunesse. Ces étudiants peuvent intervenir sur tous les services de la jeunesse, il n'y a pas d'engagement financier et ils restent sous la responsabilité des chefs des structures.

Avantage pour la mairie : renfort auprès des animateurs et proposition d'une prestation de qualité.

Avantage pour les étudiants : compléter leur formation théorique et mettre en application leurs connaissances sur le terrain. La convention est établie pour l'année scolaire 2015/2016.

Au début : intervention uniquement le mardi sur le temps du midi pendant 1 heure.

ENQUETES PUBLIQUES

Une enquête publique concernant la **modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-en-Val** se déroulera du samedi 19/09/2015 au mardi 20/10/2015 inclus en mairie.

Des permanences sont organisées à la mairie (véranda) les jours et heures suivants :

- Samedi 19/09/2015 de 9h à 12h
- Lundi 05/10/2015 de 14h30 à 17h30
- Mardi 20/10/2015 de 14h à 17h

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Déclarations d'intention d'aliéner relatives au territoire de Saint Cyr en Val,

Pour la période allant du 13 avril 2015 au 13 juillet 2015.

| Adresse du terrain | Cadastre | Superficie (m ²) |
|-------------------------------|--------------|------------------------------|
| 320 rue de Sandillon | AN 46 | 861 |
| 18 rue des Gâtinettes | AE 29 | 842 |
| 764 rue des Ecureuils | AC 131 | 1605 |
| 185 rue des Chênes | AV 72 | 10 313 |
| 16 chemin de la Course | AH 100 | 1 000 |
| 195 rue des Primevères | AI 121 | 711 |
| 73 rue des Fougères | AS 156 p | 21 882 |
| 176 rue d'Olivet | AL 15 | 2 707 |
| 242 avenue de la Pomme de Pin | E872, E873 | 22 955 |
| 695 rue de Vienne | AO 316 | 3 601 |
| 280-322 rue de Cormes | AV 20, AV 24 | 2 243 |

La séance est levée à 19h38.